

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

Délibération
n° 2017.10. 81.B

**Etude de
requalification du
secteur des Trois
Chênes et du site
SNPE à Angoulême -
Groupement de
commandes : avenant
n°1**

LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis salle de réunion de Nautilus - le Fontastier à SAINT-YRIEIX suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **06 octobre 2017**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Vincent YOU, François ELIE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, François ELIE, Jean REVEREAULT, Roland VEAUX

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : **Madame GODICHAUD****ETUDE DE REQUALIFICATION DU SECTEUR DES TROIS CHENES ET DU SITE SNPE A
ANGOULEME - GROUPEMENT DE COMMANDES : AVENANT N°1**

Par délibération n°38B en date du 11 mai 2017, le bureau communautaire a approuvé la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes entre GrandAngoulême et la ville d'Angoulême pour la passation des marchés d'étude d'urbanisme et de programmation pour la requalification du secteur des Trois Chênes et du site propriété de la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) à Angoulême.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la ville d'Angoulême a pour projet de solliciter des subventions auprès d'organismes extérieurs (ex. Caisse des dépôts, SNPE). Il est d'usage dans les organismes concernés que le versement des subventions soit conditionné par la fourniture des justificatifs de règlement par une seule et même entité.

Or, la forme initialement choisie par le groupement implique l'intervention du coordonnateur pour la passation, la signature et la notification des marchés ainsi que leur bonne exécution, chaque membre s'assurant du règlement financier des attributaires (art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Il est donc proposé aujourd'hui de modifier, par un avenant n°1, la convention constitutive du groupement de commandes afin de :

- confier le règlement financier des marchés à la ville d'Angoulême en sa qualité de coordonnateur qui, d'une part, facturera à GrandAngoulême le coût des prestations et, d'autre part, lui reversera le montant des subventions perçues ;
- prévoir les modalités de facturation et de règlement financier entre les membres du groupement (appels de fonds et solde).

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande constitué entre GrandAngoulême et la ville d'Angoulême pour la passation des marchés d'étude d'urbanisme et de programmation pour la requalification du secteur des Trois Chênes et du site propriété de la SNPE à Angoulême ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame Fabienne GODICHAUD, en qualité de Vice-Présidente déléguée à la commande publique, à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

18 octobre 2017

Affiché le :

18 octobre 2017



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'ANGOULÊME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME

AVENANT N°1

Études d'urbanisme et de programmation pour la requalification du secteur des Trois Chênes et du site propriété de la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) à Angoulême

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **LA COMMUNE D'ANGOULÊME**, dont le siège est sis 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, 16022 Angoulême cedex, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° du Conseil municipal en date du

Ci-après « **la Ville** » ou « **le Coordonnateur** »
De première part,

ET

- (2) **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME**, dont le siège est sis 25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, autorisé par délibération n° du Bureau communautaire en date du

Ci-après « **GrandAngoulême** »
De seconde part,

Ci-après ensemble (« **les Parties** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération du Bureau communautaire n°38B en date du 11 mai 2017 et par délibération du Conseil municipal n°1 du 22 mai 2017, GrandAngoulême et la Ville d'Angoulême ont approuvé la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes pour la passation des marchés d'étude d'urbanisme et de programmation pour la requalification du secteur des Trois Chênes et du site propriété de la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) à Angoulême.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la Ville d'Angoulême a pour projet de solliciter des subventions auprès d'organismes extérieurs (ex. Caisse des Dépôts, SNPE). Il est d'usage dans les organismes concernés que le versement des subventions soit conditionné par la fourniture des justificatifs de règlement par une seule et même entité.

Or, la forme initialement choisie par le groupement implique l'intervention du coordonnateur pour la passation, la signature et la notification des marchés ainsi que leur bonne exécution, chaque membre s'assurant du règlement financier des attributaires (art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Il est donc proposé aujourd'hui de modifier, par un avenant n°1, la convention constitutive du groupement de commandes afin de :

- confier le règlement financier des marchés à la Ville d'Angoulême en sa qualité de coordonnateur qui, d'une part, facturera à GrandAngoulême le coût des prestations et, d'autre part, lui reversera le montant des subventions perçues ;
- prévoir les modalités de facturation et de règlement financier entre les membres du groupement (appels de fonds et solde).

Tel est l'objet du présent avenant.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET ~~DE LA~~ L'AVENANT ~~_COMMANDE_~~

Le présent avenant a pour objet, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de :

- confier le règlement financier des marchés à la Ville d'Angoulême en sa qualité de coordonnateur qui, d'une part, facturera à GrandAngoulême le coût des prestations et, d'autre part, lui reversera le montant des subventions perçues ;
- prévoir les modalités de facturation et de règlement financier entre les membres du groupement (appels de fonds et solde).

ARTICLE 2. MODIFICATION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

L'article 3 « Désignation et missions du coordonnateur et des membres » dans la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

Parmi les membres du groupement de commandes, la Ville d'Angoulême est désignée comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, ce qui inclut notamment :

- *D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;*
- *De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;*
- *D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;*
- *D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis*

d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, etc.) ;

- *De convoquer la Commission d'appel d'offres et d'en tenir le secrétariat ;*
- *D'informer les candidats non retenus ;*
- *De signer et de notifier les marchés ;*
- *De prendre toute mesure d'exécution des marchés (ordres de service, admission des livrables, avenants, résiliation, etc.) ;*
- **D'assurer la bonne exécution technique et le règlement financier des marchés;**
- **De facturer les prestations revenant à la charge de GrandAngoulême et de lui reverser la part des subventions perçues auprès d'organismes extérieurs lui revenant.**

Pour leur part, les membres sont chargés :

- *De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché ;*

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement figure en annexe de la présente convention.

L'annexe à la convention initiale, intitulée « REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT » est remplacée par la rédaction suivante :

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retrait-dépôt)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats	Non	Oui
Secrétariat du jury et de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature du marché	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du marché (OS, avenants, admission des prestations, résiliation)	Non	Oui
Règlement financier des marchés	Non	Oui
Reconductions éventuelles	Oui	Non

L'article 5 « Dispositions financières » dans la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

Les frais de publicité seront à la charge du coordonnateur.

La mission du coordonnateur donne lieu à une rémunération fixée à 5% du montant HT des marchés objet du groupement de commandes.

Le règlement de cette rémunération pourra être échelonné sous forme d'acomptes versés au coordonnateur, sur présentation d'un mémoire ou d'une facture.

Pour le règlement des tiers titulaires des marchés d'études, le coordonnateur établira, dans le mois suivant la signature de la présente convention, un échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes liées aux opérations objet de la présente convention, qui fera l'objet d'une mise à jour périodique.

Il est précisé que la mise à jour périodique, une par semestre, de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant à la présente convention.

Dans les 30 jours à compter de la réception du premier échéancier prévisionnel, GrandAngoulême versera au coordonnateur une avance de fonds d'un montant égal :

- ***Aux dépenses des prestations des tiers prévues pour les six (6) premiers mois des missions d'études telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel. Ces prestations de tiers pourraient notamment concerner les avances de 5% du montant des marchés d'étude d'urbanisme et de programmation objet du présent groupement demandées par les titulaires des marchés au démarrage de leur mission.***

Le coordonnateur fournira ensuite à GrandAngoulême un décompte semestriel faisant apparaître :

- a) ***Le montant cumulé des dépenses supportées par le coordonnateur ;***
- b) ***Le montant cumulé des versements effectués par GrandAngoulême et des recettes éventuellement perçues par le coordonnateur ;***
- c) ***Le montant de l'avance de fonds nécessaire pour couvrir la période à venir (semestre) ;***
- d) ***Le montant du versement demandé par le coordonnateur qui correspond à la somme des postes a) et c) mentionnés ci-dessus, diminuée du poste b).***

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque décompte semestriel de telle sorte que l'avance de fonds corresponde aux besoins de trésorerie du coordonnateur jusqu'au décompte suivant.

GrandAngoulême procèdera au règlement du montant du décompte semestriel dans les 30 jours suivant la réception dudit décompte. En cas de désaccord entre GrandAngoulême et le coordonnateur sur le montant des sommes dues, GrandAngoulême règle, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Le règlement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le coordonnateur à GrandAngoulême dans les conditions suivantes.

Le quitus est délivré à la demande de GrandAngoulême après exécution complète des missions du coordonnateur et notamment :

- ***procès-verbal d'admission définitive de l'ensemble des livrables relatifs aux études,***

- *remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études,*
- *établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le GrandAngoulême.*

GrandAngoulême doit notifier sa décision au coordonnateur dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision de GrandAngoulême dans ce délai, l'acceptation est réputée acquise par accord tacite.

ARTICLE 3. DUREE ET PORTEE DE L'AVENANT

~~Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.~~ Les dispositions du présent avenant prennent effet dès la signature par les Parties et jusqu'à la date d'expiration des marchés d'études.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

~~La présente convention prend effet à compter pour chaque membre à compter de sa date de signature. Elle prendra fin en même temps que le marché objet du groupement (périodes de reconduction comprises).~~

7

~~En deux exemplaires originaux~~ Fait à Angoulême, le SIGNATURE

Fait à Angoulême, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Commune

P/ le Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire délégué aux Finances, Politiques Contractuelles et Fonds Européens,

Monsieur Vincent YOU

Pour GrandAngoulême

P/ le Président, par délégation

La Vice-Présidente déléguée à la Commande Publique

Madame Fabienne GODICHAUD